

# **BGer 8C\_455/2022 vom 27. September 2022**

Bundesgericht, 2022-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_455\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_455_2022)

FR: TF 8C\_455/2022 du 27 septembre 2022

IT: TF 8C\_455/2022 del 27 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante ( art. 42 al. 2 LTF ). Il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit - sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 108 al. 1 let. b LTF ) - discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale ( ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références).

### **E. 3**

En l'espèce, en ce qui concerne la situation médicale du recourant, la cour cantonale a accordé une pleine valeur probante à l'avis du médecin d'arrondissement de la CNA, le docteur B.\_\_\_\_\_, qui a servi de fondement à la décision sur opposition litigieuse. Ce médecin retenait un état stabilisé sans séquelles objectivables au niveau de la cheville et du genou gauches ainsi que des lombalgies résultant d'une atteinte étrangère à l'événement accidentel assuré, et concluait à l'existence d'une capacité de travail entière dans l'activité habituelle s'agissant des seules atteintes en lien avec l'accident (entorse à la cheville et contusion du genou). La cour cantonale a encore expliqué les raisons pour lesquelles les rapports des docteurs C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, médecins traitants du recourant, ne remettaient pas en cause les conclusions du médecin d'arrondissement.

Dans son écriture, le recourant se limite à contester l'appréciation de sa capacité de travail par le docteur B.\_\_\_\_\_ en renvoyant aux avis des docteurs C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ et à indiquer que son état de santé se serait dégradé depuis son inactivité. Ce faisant, il ne développe toutefois pas une motivation suffisante en relation avec les motifs retenus par la cour cantonale, laquelle a déjà répondu à son argumentation. Le recourant n'expose pas non plus en quoi le raisonnement de celle-ci violerait le droit fédéral.

### **E. 4**

Partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### **E. 5**

Au vu des circonstances, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.